



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05000402

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 23 DEC. 2004
jour de sa réception,
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Maison BAIJOT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 6850 PALISEUL, rue Nouvelle, 1a

N° d'entreprise 468.119.030.

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS-MISE EN CONCORDANCE DES
STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Michel ISTACE, Notaire de résidence à Paliseul en date du quatorze décembre deux mil quatre, enregistré à Paliseul le vingt deux décembre suivant, volume 280 folio 70 case 18, deux rôles sans renvoi par l'inspecteur a.i. (s.) : P. STIERNON qui a perçu à titre de droits la somme de vingt cinq euros zéro cent, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "Maison BAIJOT" ayant son siège social à 6850 Paliseul, rue Nouvelle, 1a, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le trois décembre mil neuf cent nonante neuf et dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix sept décembre suivant sous le numéro 408.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 468 119 030

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1) Articles quatre et cinq

Suite à l'adoption de la monnaie unique, l'assemblée décide de supprimer toute mention en «francs» des montants repris dans ces articles.

En conséquence, le texte des articles quatre et cinq des statuts seront dorénavant libellés comme suit

-Article quatre

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS ZERO CENT divisé en septante cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale.

-Article cinq

Les septante cinq parts sociales sont intégralement souscrites et partiellement libérées par un versement de SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ZERO CENT effectué lors de la constitution de la société.

2) Par suite de la codification du droit des sociétés et de l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, contenant le Code des Sociétés, l'assemblée décide d'adapter le texte des articles suivants :

-Article huit

Remplacer les mots «aux articles 124 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «aux articles 249 à 252 du Code des Sociétés».

-Article neuf

Remplacer les mots «à l'article 126 alinéa 2» par «à l'article 249 du Code des Sociétés».

-Article dix

Remplacer les mots «l'article 13bis» par «l'article 60 du Code des Sociétés».

-Article treize

Remplacer les mots «l'article soixante deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «les articles 262 à 265 du Code des Sociétés»

-Article quinze

Remplacer les mots «l'article 64 alinéa» par «à l'article 166 du Code des Sociétés»

Et en général, supprimer dans le texte des articles douze, vingt et un, vingt quatre, vingt six et vingt neuf des statuts, toutes références et/ou mentions des «lois coordonnées sur les sociétés commerciales» ou «lois» par «Code des Sociétés» ou «Code»

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge
Jean-Michel ISTACE, Notaire à Paliseul.

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.
- coordination des statuts.